

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 31 MARS 1971

Le Président de la République

28/71

Finang

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition antérieurement constituées.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'assemblée nationale



Léopold Sédar SENGHOR

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition antérieurement constituées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Avril 1971

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assem-
blées

Gusmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 5 juin 1970

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de loi interdisant la constitution en franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition des provisions antérieurement constituées.

Instituées à une époque où la hausse des prix était galopante, les provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel avaient pour objet de permettre à une entreprise de constituer en franchise d'impôt, des disponibilités suffisantes pour assurer le renouvellement de son matériel et de son outillage au moment où ils se trouvent hors d'usage.

Mais la constitution de ces provisions, s'est révélée compliquée, faisant double emploi avec des dispositions analogues, difficile à suivre par le service et injuste.

En effet :

Pour calculer le montant des provisions, les entreprises doivent en principe déterminer exactement chaque année le prix de remplacement de chacun des éléments immobilisés sur lesquels elles veulent constituer une provision. Ce système était d'ailleurs tellement difficile à appliquer, que l'Administration a dû fixer chaque année, un indice servant de base au calcul de la provision, système parfaitement illégal d'ailleurs.

La loi n° 52.33 du 22 mars 1962 instituant le Code des Investissements a prévu dans son article 22 que les entreprises prioritaires ne pourraient déduire de l'assiette de l'impôt les sommes réinvesties dans l'entreprise, lorsqu'elles seraient réalisées avec des fonds provenant des provisions pour renouvellement du matériel.

Les provisions pour renouvellement ne s'appliquent qu'aux entreprises relevant de l'imposition d'après leur bénéfice réel. C'est dire que les entreprises modestes, réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 20 millions de francs par an, et qui relèvent en principe de l'imposition forfaitaire, ne peuvent en bénéficier.

On notera par ailleurs que la loi réglementant la constitution des provisions n'ayant pas prévu le blocage des disponibilités correspondant aux provisions, les entreprises se sont trouvées souvent dans l'impossibilité de renouveler leur matériel par suite de difficultés de trésorerie.

- 2 -

Enfin, aucun texte n'a prévu le sort final des provisions pour renouvellement utilisées.

Pour ces diverses raisons, et par mesure de simplification, il m'a paru souhaitable de faire disparaître de la législation fiscale, le système des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel.

Mais il convient en même temps de régler le sort des provisions antérieurement constituées, et qui figurent au passif des bilans des entreprises sous deux rubriques :

- soit au compte "PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL" si elles n'ont pas encore été utilisées.
- soit au compte "RESERVE SPECIALE DE MATERIEL RENOUVELE" si elles ont été utilisées.

Je propose de libérer ces provisions en les imposant à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux réduit qui pourrait être de la moitié du taux normal pour les provisions non encore utilisées, et du quart de ce même taux pour les provisions utilisées conformément à leur objet.

Cette différence de taxation se justifie.

En effet, alors que les provisions non utilisées sont de simples prélèvements effectués sur les bénéfices, les provisions utilisées ont servi effectivement à renouveler le matériel des entreprises, et par là même à augmenter le potentiel industriel de la Nation, comme le législateur le souhaitait.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de signaler que les provisions pour renouvellement, utilisées ou non, qui avaient été constituées par les sociétés, ont déjà été soumises aux deux prélèvements de 5 % sur les réserves des sociétés, institués par les lois n° 65.39 du 22 mai 1965 et 69.38 du 19 juin 1969.

Enfin, pour ménager la trésorerie des entreprises, il a paru nécessaire d'échelonner sur trois ans la taxation des provisions. Cet échelonnement est d'ailleurs indispensable pour atténuer la progressivité de l'impôt général sur le revenu que supporteront les exploitants individuels, en dehors de l'impôt cédulaire.

C'est dans ces conditions que je sou mets à votre approbation, le projet de loi en annexe.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

--oO PROJET DE LOI N° Oo--

portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition antérieurement constituées.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : La franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel est supprimée postérieurement à l'exercice clos en 1970.

ARTICLE 2.- Les provisions non utilisées au bilan de l'exercice clos en 1971 seront taxées à l'impôt sur les bénéfices de professions industrielles et commerciales pour la moitié de leur montant.

Les provisions utilisées conformément à leur objet, et qui doivent figurer aux bilans des entreprises au compte "Réserve spéciale de matériel renouvelé" ou qui ont été incorporées au capital ~~seront~~ taxées à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales pour le quart de leur montant

ARTICLE 3.- Les sommes taxables conformément à l'article précédent seront imposées en trois fractions égales.

La première fraction sera réintégrée aux résultats de l'exercice clos en 1971 et les deux autres fractions seront réintégrées aux résultats des ~~exercices~~ exercices clos en 1972 et 1973.

.../...

- 2 -

Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation, la partie taxable des provisions sera rapportée au résultat de l'exercice de cession ou de cessation d'entreprise.

ARTICLE 4.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le 4e alinéa 5e-paragraphe 3 de l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale n° 57-084 du 27 Décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu ainsi que son annexe I.

ARTICLE 5.- La présente Loi prend effet à compter du 1er janvier 1971.

1B644

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 26/71 portant suppression de la franchise de l'im
pôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciale
des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du maté-
riel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant
les règles d'imposition antérieurement constituées.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Ce sont les mêmes raisons exposées dans mon précédent rapport à savoir le besoin de relancer l'expansion au sortir de la seconde guerre mondiale qui avaient conduit le législateur à autoriser également la constitution, en franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, de provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Il s'agissait, en constituant de telles réserves, d'assurer une marge de sécurité, face aux hausses des prix qui permettent de compléter en quelque sorte les réserves constituées au titre des amortissements.

La différence entre le coût actuel du matériel à renouveler et le prix d'achat de ce matériel représentait les sommes à mettre en réserve, en franchise d'impôt ou, le cas échéant, à déduire des réserves déjà constituées. Il y avait une baisse du prix du matériel.

Il s'agissait en définitive de faire des réserves destinées à un investissement dans l'entreprise. C'est pourquoi la loi 62-33 du 22 Mars 1962 instituant le code des investissements prévoit, dans son article 22 que les entreprises prioritaires ne pourraient déduire de l'assiette de l'impôt les sommes réinvesties dans l'entreprise lorsqu'elles proviendraient des provisions faites pour renouvellement du matériel.

Pour réaliser le renouvellement en vue duquel la provision aura été constituée, un délai de 5 ans était fixé à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel le fonds aura atteint un chiffre suffisant pour parfaire la différence entre la valeur de remplacement et le prix de revient du matériel ou de l'outillage amortis.

Comme pour le renouvellement du stock, seules pouvaient bénéficier de cette disposition de la loi, les entreprises possédant une comptabilité régulière et pouvant faire foi devant la

.../...

2. -

juridiction contentieuse (article 10 de l'annexe I).

Les mêmes observations restent valables, en ce qui concerne la surveillance de ses fonds par l'administration.

A l'heure actuelle la conjoncture internationale est telle que les dispositions législatives permettant la constitution, en franchise d'impôt, de fonds pour le renouvellement de l'outillage et du matériel ne se justifient plus.

Le présent projet de loi vise :

- 1°/- à faire disparaître de la législation fiscale la constitution de réserve pour renouvellement de l'outillage et du matériel;
- 2°/- à libérer les provisions constituées antérieurement en les soumettant à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux réduit qui sera de :
 - 50% du taux normal pour les provisions non encore utilisées
 - 25% pour les provisions qui ont effectivement été utilisées et figurent au passif des bilans des entreprises au compte "réserve spéciale de matériel renouvelé".

Le projet dispose en son article 3 que les sommes taxables seront imposées en trois fractions égales. Un tel fractionnement s'il se justifie pour les fonds qui ont été effectivement utilisés pour renouveler le matériel, ne paraît par contre pas avoir sa raison d'être pour des fonds non utilisés et qui en principe sont disponibles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le présent projet de loi qui vise à clarifier la comptabilité des entreprises industrielles. -

13644

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de loi n°26/71 portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition antérieurement constituées.

par M. Christian VALANTIN
Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi procède du même esprit que le précédent. Il s'agit plus précisément de soustraire à l'impôt les provisions constituées par les entreprises pour renouveler leur outillage et leur matériel, postérieurement à l'exercice clos en 1970. Il s'agit aussi de fixer les règles d'imposition des provisions antérieurement constituées.

La constitution de ces provisions s'est révélée compliquée et injuste. Pour calculer le montant des provisions, les entreprises doivent déterminer chaque année le prix de remplacement de chacun des éléments immobilisés sur lesquels elles veulent constituer une provision. Ce système était si difficile qu'il a fallu fixer chaque année, un indice de base pour le calcul de la provision. Ce n'était pas conforme au Code des Investissements, selon lequel les entreprises prioritaires ne pourraient déduire de l'assiette de l'impôt les sommes réinvesties dans l'entreprise, lorsqu'elles seraient réalisées avec les provisions constituées pour le renouvellement du matériel. On sait que ces provisions ne s'appliquent qu'aux entreprises relevant du régime du bénéfice réel. Il en résulte que les entreprises modestes, réalisant un chiffre d'affaires de moins de 20 millions et qui relèvent du régime

/...

- 2 -

du forfait, ne peuvent en bénéficier. Ce n'est pas normal.

Pour toutes ces raisons, et par souci de simplification, il paraît souhaitable de faire disparaître de la législation fiscale, le système des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel. Dans le même temps, le Gouvernement propose de régler le sort des provisions antérieurement constituées, en les soumettant à l'impôt sur les BIC à un taux réduit qui pourrait être la moitié du taux normal pour les provisions non encore utilisées, et le quart pour les provisions utilisées conformément à leur objet. Enfin pour ménager la trésorerie des entreprises, il est proposé d'échelonner sur trois ans la taxation des provisions.

Votre Commission des Finances a approuvé ces nouveaux aménagements et vous demande d'en faire autant./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 45

13644

II III II

portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition des provisions antérieurement constituées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel est supprimée postérieurement à l'exercice clos en 1970.

ARTICLE 2. - Les provisions non utilisées au bilan de l'exercice clos en 1971 seront taxées à l'impôt sur les bénéfices de professions industrielles et commerciales pour la moitié de leur montant.

Les provisions utilisées conformément à leur objet, et qui doivent figurer aux bilans des entreprises au compte "Réserve spéciale de matériel renouvelé" ou qui ont été incorporées au capital seront taxées à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales pour le quart de leur montant.

ARTICLE 3. - Les sommes taxables conformément à l'article précédent seront imposées en trois fractions égales.

La première fraction sera réintégrée aux résultats de l'exercice clos en 1971 et les deux autres fractions seront réintégrées aux résultats des exercices clos en 1972 et 1973.

Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation, la partie taxable des provisions sera rapportée au résultat de l'exercice de cession ou de cessation d'entreprise.

.../...

2. -

ARTICLE 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le 4ème alinéa 5ème paragraphe 3 de l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale n° 57-084 du 27 Décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu ainsi que son annexe I.

ARTICLE 5. - La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1971. -

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -